

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

VILLE D'ARLON 4^{ème} div. BONNERT

**LOTISSEMENT MOVILLIAT Jules, Quartier du Furoy 4
6803 Herbeumont.**

**PROPRIETE A LOTIR : ARLON, 4^{ème} div. Bonnert,
"Auf Beckert" Section D, N°s 700 E, 699
Rue Saint Mathias.**



PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES GÉNÉRALES

Plus spécifiques à la Lorraine.

Le non-respect des prescriptions du lotissement dans leur intégralité engage le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et l'architecte à des poursuites telles que prévues au Code Wallon. Par obligation, la trame parcellaire et les nivellements déterminent le sens du morcellement.

A. - GENERALITES

Bien même en présence d'un règlement communal sur les bâtisses antérieur, **les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte application.**

Toutefois, en cas de contradiction, **les prescriptions les plus restrictives seront les seules applicables.**

Les prescriptions particulières (plans du lotissement) prévalent sur les prescriptions générales du présent document.

Le respect des conditions ci-après ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'hygiène, de confort, etc... nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

B. - DESTINATION

Cette zone est réservée à la **construction d'habitations unifamiliales privées, d'une superficie minimum de 60 m²**. Une affectation partielle n'excédant pas 50% des surfaces habitables pourra être attribuée à une activité artisanale, libérale ou de petit commerce et n'engendrera aucune pollution, ni nuisance et n'entravera pas l'affectation principale.

Le boisement systématique des parcelles et la plantation de sapins de Noël sont interdits.

Les dépôts de ferrailles, de mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres non compatibles à l'esthétique de la zone sont interdits.

Sont également interdits les baraquements, hangars, wagons, caravanes, chalets mobiles, paraques à frites et autres dispositifs nuisant à son caractère. L'installation de réservoirs à mazout, citernes à gaz liquide, bonbonnes de toutes sortes en dépôt aérien est strictement interdite.

Les boîtes aux lettres seront placées à l'extrémité de la voirie publique, à l'extérieur de la zone Cour ouverte, et d'un modèle agréé par les PTT. Elles pourront être fixées sur la façade à rue du bâtiment pour autant que leur accès soit sans entrave.

Une citerne d'eau de pluie sortant (2.500 litres) sera obligatoire et réalisée et sa plantation figurée sur le plan de bâtir.

Lot. Movilliat 23/06/93 1



C.- IMPLANTATIONS

3.1. Généralités:

Les constructions respecteront les dispositions particulières renseignées aux plans de lotissement et les conditions suivantes :

3.1.1 implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que la trame parcellaire. Les constructions devront épouser le terrain naturel.

3.1.2. Les remblais et déblais sont interdits; seuls ceux repris au plan seront autorisés et ce, de manière à assurer une continuité uniforme du terrain remanié de l'ensemble des lots.

3.1.3. Le terrain non utilisé à la construction sera aménagé en cours et jardin.

3.1.4 a) **Le recours à la mitoyenneté est souhaitable et est acquis de plein droit**; toutefois, si un dégagement latéral est prévu aux plans, il sera obligatoirement compris entre **3.50 et 4.50 mètres**, distance prise en parallèle à une limite latérale.

Toute extension ultérieure sera réalisée de manière privilégiée dans cette zone, contre le bâtiment existant et sur la limite mitoyenne. (voir art. 11)

b) Lorsqu'un lot présente une zone de construction joignant les limites des lots voisins (ou parcelles) contigus, une seule des limites est prise en compte pour satisfaire au point 3.1.4 a)

Cependant, la construction devra respecter une distance minimale de 3.50 m ou être mitoyen par rapport à la limite latérale ne servant pas de référence.

3.1.5. Pour un lot donné, en aucun cas l'aménagement des abords ou le parti architectural ne pourra mettre en péril la potentialité de construction des lots et parcelles contigus. En conséquence, toute élévation implantée en limite mitoyenne du lot considéré sera strictement aveugle

3.1.6. La limite avant des zones capables bâtissables reprises au plan déterminera l'alignement de référence devant correspondre.

- soit à celui représentatif du bâti ancien existant (alignement voirie, front de bâtisse - limite domaine public/privé
- soit à celui tel que déterminé par la limite zone de recul imposée par les Arrêtés Royaux d'alignement ou par les Administrations gestionnaires des voiries régionales, provinciales ou communales

3.1.7. Le sens de faitage et le front de bâtisse obligatoire devront respecter ceux définis dans les plans de lotissement. Ils correspondent au volume principal. Deux-tiers de la façade à rue du volume principal doivent au minimum s'inscrire sur le front de bâtisse.

3.2 Accès garage

Les dispositifs d'entrée, porches et portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal.

Pour tous les garages, une pente d'ajustement (montante ou descendante) de 4% sur les 5



premiers mètres sera autorisée à partir de la limite entre la propriété privée et publique. Les rampes débutant à la limite de la voirie sont **interdites**.

L'accès s'exécutera selon un des partis admis suivants:

- est ~~admis~~-exclu (1): un garage en façade latérale ou arrière au même niveau que le terrain naturel. (concerne lots n°.....)

- est ~~admis~~-exclu (1): un garage en façade latérale.
Un accès latéral sera prévu dont la pente ne pourra dépasser 15% à partir de la limite d'ajustement définie ci-avant tout en tirant un parti maximum du terrain naturel en vue d'assurer un remanement minime des terres (inférieur en tout cas à 1m.20). Le déblai ou remblai proposé doit obligatoirement s'inscrire dans la configuration générale du terrain naturel, des contrepentes étant exclues; (concerne lots n°.....)

- est ~~admis~~-exclu (1): un garage en façade arrière.
Un accès latéral sera prévu dont la pente ne pourra dépasser 15% à partir de la limite d'ajustement définie ci-avant tout en tirant un parti maximum du terrain naturel en vue d'assurer un remanement minime des terres (inférieur en tout cas à 1m.20). Le déblai ou remblai proposé doit obligatoirement s'inscrire dans la configuration générale du terrain naturel, des contrepentes étant exclues, (concerne lots n°.....)

- est ~~admis~~-exclu (1): Les garages à rue, de plein-pied avec le domaine public de la voirie moyennant la pente d'ajustement.
(concerne lots n° *1, 2, 3, 4, 5, 6*.....)

- est ~~admis~~-exclu (1): Les garages à rue au même niveau que le terrain naturel (concerne lots n°.....)

3.3. Zone de cour ouverte

L'ensemble des zones de cour ouverte définies aux plans doivent être strictement respectées tant en ce qui concerne les limites que le remanement du terrain. En conséquence, les déblais et/ou remblais obligatoires repris aux plans (coupes) devront s'étendre

- 1) à l'ensemble de la cour-ouverte se rapportant au lot considéré,
- 2) à 2/3 minimum du front de bâtisse du volume principal.

Lorsque la cour ouverte touche la limite mitoyenne du lot, le remblai et/ou déblai sera stoppé au droit de cette limite, de telle manière qu'elle coïncide soit avec la tête de talus (si déblais) soit au pied de talus (si remblais), le talutage correspondant à un gabarit 4.4.

Lors de l'exécution du permis de bâtir du lot voisin concerné, le propriétaire de ce lot prendra en charge le déblais et/ou remblais assurant la stricte continuité de la zone de cour ouverte telle que définie aux plans de lotissement.

Cette zone doit être aménagée en pelouses ou jardinsets.

Sont autorisées:

- a)- des pelouses, plantes et fleurs ornementales
- b)- des plantations ponctuelles d'essences régionales feuillues (arbrées-arbustes et buissons) à implanter à plus de deux mètres des limites des lots
- c)- des sentiers



d) - des haies vives d'essences indigènes feuillues prolongeant les fronts de bâtisses tels que définis aux plans de lotissement.

L'utilisation de revêtement hydrocarboné est exclue.

Aucune maçonnerie, aucun muret ou ouvrage d'art ne peut être érigé à l'intérieur de cette zone, ni sur les limites à moins qu'ils ne soient repris explicitement aux plans de lotissement.

Les clôtures mitoyennes seront composées uniquement de haies vives taillées et entretenues. Elles pourront être renforcées au centre par des fils de fer ou treillis de ton vert placés sur piquets de fer. La hauteur de ces haies est limitée à **1.80ms**.

La clôture sera obligatoirement constituée par une haie vive d'une des essences régionales compatibles avec l'environnement: aubépine blanche, charme commun, cornouiller sanguin, érable champêtre, hêtre, noisetier commun, prunier commun, prunellier, fusain, chêne, sureau noir, houx vert, etc...

La haie sera implantée dans le prolongement du front de bâtisse de la construction ou de la construction voisine si cette dernière est plus éloignée de la voirie.

La haie séparative entre deux lots sera implantée sur la mitoyenneté, l'entretien étant partagé à part égale par les propriétaires respectifs.

La clôture devra obligatoirement être érigée dans un délai de 3 ans à dater de la fin des travaux de construction de la maison.

Lors de l'introduction de la demande de permis de bâtir, il sera joint un plan d'aménagement précis de cette zone. (limites, végétations à planter et existantes, revêtements, accès...)

3.4. Zone de cours et jardins

Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et espaces libres. Des plantations d'arbres isolés peuvent être tolérées comme ornementation.

Les clôtures seront exécutées en haies vives comme stipulé à l'art. 3.3. Leur hauteur est limitée à 1.80 maximum.

Elles seront implantées:

- 1) en retrait à 50 cms de la limite séparative entre le lot considéré et le domaine public ou la parcelle contigue;
- 2) sur la limite mitoyenne séparant deux lots inscrits dans le périmètre du lotissement.

Un abri de jardin peut être érigé aux conditions suivantes:

- a) un seul abri par parcelle.
- b) surface maximum : 10 M²
- c) hauteurs maxima: 2.50m sous corniche - 3.50m au faite
- d) en matériaux (élévation, toiture) de tonalité identique à ceux de la construction principale
- e) dans la zone prévue aux plans. Si cette zone est inexistante à une distance de plus de 6ms de la façade arrière du volume principal et à 3 m minimum des limites parcellaires si la haie séparative n'a pas 1.80m de haut.

D. PARTI ARCHITECTURAL :

Les constructions s'inspireront avantageusement des modalités des articles 322/14 et 322/22, en respectant les indications des plans de lotissement. Elles respecteront l'identité du bâti traditionnel local tout en répondant à la destination de l'immeuble.

L'architecture doit s'imprégner d'une modestie fondamentale subordonnant franchement l'architecture au site.



- a) L'effet éloigné doit être aussi neutre que possible et laisser intactes les valeurs relatives du site.
- b) L'effet rapproché doit lui aussi sauvegarder les valeurs relatives du cadre. Il doit être simple et calme, et produit par de bonnes proportions et non par la recherche du pittoresque, ni par les formes mouvementées et variées, ni par l'imitation de formes urbaines, l'ornement et la polychromie. Il doit contribuer à une perception franche de l'espace public par le biais d'une ouverture bien délimitée. Toutes les faces de construction seront traitées en façades sans qu'aucune soit sacrifiée par rapport aux autres. Elles pourront être traitées soit de façon analogue au point de vue des matériaux, des baies, des couleurs, soit de façon différente pour certaines d'entre elles si l'hétérogénéité se justifie par une fonction ou une structure, et à condition que les valeurs plastiques des faces reste équilibrées entre elles. Chaque face en particulier devra aussi être calme et homogène, tant que possible.

Les dispositions en plan seront simples, sans découpe, elles permettront un ensoleillement et un éclairage rationnel des locaux.

Aucun détail (baies, lucarnes, jeux de matériaux, murets...) ne pourra prendre le pas sur la perception volumétrique unitaire du bâtiment.

E. VOLUMETRIE

Les volumes respecteront les proportions suivantes:

- 5.1. Le plan du volume principal s'inscrit dans un rectangle capable dont le rapport façade / pignon sera compris entre 1,1 et 1,5/1. La profondeur du volume principal (= longueur du pignon) ne dépassera en aucun cas 12 mètres.
- 5.2. **La hauteur apparente sous corniche de la façade à rue du volume principal sera au maximum de 5,50 mètres et au minimum de 4.50 f. 3,70..... mètres** (cfe. plans du lotissement), hauteur prise à l'axe médian de la façade et devant être maintenue en moyenne, pour 2/3 au moins de la façade.
- 5.3. La pente des toitures sera comprise entre **33.....° et.....38.....°**. Ces toitures seront à double versants de pente et faite identique. Un volume secondaire en appentis (un seul versant) contre le volume principal reste possible. Les prises de lumières dans les versants devront laisser intacte la valeur relative et l'unité de la toiture. Le niveau des corniches des murs gouttereaux du volume principal sera identique sur au moins 2/3 de leur longueur. Le débordement des toitures sur les élévations est interdit, ainsi que tout brise de toiture, coyaux... Les groupements faitières sont autorisées pour autant qu'elles constituent une caractéristique locale du quartier.
- 5.4. La hiérarchie entre le volume principal et le volume secondaire éventuel sera marquée par une différence de hauteur sensible entre les niveaux des faites et des corniches respectifs, les niveaux du volume secondaire étant inférieurs à ceux du volume principal.
- 5.5. Les volumes seront simples, ramassés, sans avant-corps, loggias, auvents, saillies, décrochements gratuits. Les formes inutilement compliquées engendrant une appréhension malaisée des volumes seront rejetées.



F.- MATÉRIAUX

Les normes de construction auxquelles devront répondre les habitations sont définies par "Conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement". (arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 29 février 1984; MB du 5 novembre 1984) Chapitre XVII bis- art 322/1, 322/6 du code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.)

Pour ce qui est des matériaux à mettre en œuvre:

6.1. Soubassements d'une hauteur de 40 cms maximum et à traiter en plinthes.

- a) -en pierres du pays (grès synémurien ou calcaire bajocien) posée suivant le lit de carrière, joint plat, ton ciment naturel.
- b) -comme en élévation

6.2. Murs en élévation:

A l'exception des soubassements (point 6.1.) et du point b) des remarques, il ne sera admis qu'un seul matériau pour l'ensemble des élévations. Il correspondra à un des partis admis ci-après:

- a) **est admis** ~~exclu~~: en pierre du pays (grès synémurien ou calcaire bajocien) posée suivant le haut de carrière, joint plat, ton ciment naturel.
- b) **est admis** ~~exclu~~: la maçonnerie de béton lisse de ton blanc cassé de jaune ou sable et joints non marqués teints dans la masse
- c) **est admis** ~~exclu~~: les blocs de béton dûment conditionnés, obligatoirement recouverts d'un enduit homogène de ton blanc cassé de jaune. Les enduits extérieurs seront exécutés dans les deux ans à dater de l'achèvement de la construction. *exclu*
- d) **est admis** ~~exclu~~: les briques de terre cuite de ton jaune sable et joints non marqués teints dans la masse.

Remarques

- a) Ne sont pas autorisées les briques de teintes non régionales destinées à rester apparentes, les cordons, plages et jeux de matériaux différents, purement décoratifs, les moellons semés dans le crépi ou dans les murs.
- b) Les façades exposées à la pluie battante pourront être, dans leur totalité, revêtues d'ardoises naturelles ou d'éléments d'asbeste-ciment plats 20/40 ton noir semi-mat incorporés dans la masse. Ces façades seront recouvertes par ce matériau dans leur totalité, à l'exception éventuelle d'une plinthe.

6.3. Toitures

Suivant la tendance générale du bâti local (quartier), la couverture correspondra à un des partis admis suivants:

- a) **est admis** ~~exclu~~: une ardoise naturelle ou artificielle de forme rectangulaire (plus ou moins 20/40) et de teinte noire semi-mat incorporé dans la masse. *exclu*
- b) **est admis** ~~exclu~~: une tuile parfaitement plate (épaisseur maximum 2 cm) de ton noir incorporé dans la masse.



c) est ~~admis~~-exclu: une tuile rouge plate à emboîtement

d) est ~~admis~~-exclu: une tuile rouge de type canal.

e) est admis-~~exclu~~: des lucarnes de petites dimensions entièrement ardoisées (dimensions maxima: la projection verticale de la face des lucarnes doit s'inscrire dans un rectangle capable de 1 X 1.5)

Les corniches, faitages et rives de la toiture seront de caractère régional. Les faitages, arêtiers et noues seront obligatoirement de type ferme sans zinc apparent.

Les rives et les corniches seront traitées dans le ton du toit ou dans une teinte voisine du toit ou des murs, les rives seront de préférence ardoisées. Elles ne pourront dépasser une hauteur apparente de 10 cms.

6.4. Les souches de cheminées:

- Elles seront ardoisées (IDEM TOITURE) réduites de par le nombre et situées à proximité du faite.
- Les massifs en saillie sont prescrits.

6.5. Les encadrements des baies

Pour les façades en pierre, l'utilisation des encadrements sera systématique pour les ouvertures supérieures à des meurtrières.

Dans un contexte bâti ancien où les encadrements de baies sont généralisés, le recours à l'encadrement sera obligatoire.

Les encadrements respecteront une épaisseur apparente de 17 cms minimum.

Les différentes baies de portes et de fenêtres seront soulignées par un encadrement réalisé à l'aide soit de pierre de taille naturelle calcaire baloëen, soit en béton préfabrique ou cimentage de ton beige ou gris clair

6.6. Couleurs: Les couleurs de la maçonnerie et toiture ont été définies ci-dessus. Elles doivent être neutres et calmes; les menuiseries extérieures seront de teinte naturelle, brou de noix ou blanche assurant une parfaite discrétion vis-à-vis de l'ensemble de la façade. Les ferronneries seront peintes en noir

6 ELEVATIONS

Le traitement des façades respectera

7.1. la verticalité

Verticalité pour l'ensemble de l'élevation (jeu des ouvertures, des décroches, des bandeaux...)

Verticalité des ouvertures.

7.2. le rythme propre à l'identité des bâtiments traditionnels locaux, à savoir:

a) un jeu de baies fortement structurés et hiérarchisés où la prédominance des pleins sur les

vides est peu sensible. Il évitera tout systématisme conduisant à un rythme répetitif pendant l'ensemble de l'élévation indifférenciée.

b) un ensemble de baies ponctuelles ou la prédominance des pleins sur les vides est effective, les vides pouvant cependant prendre des dimensions importantes.



H. - HYGIENE

Les locaux habitables seront aérés et éclairés directement. Ils auront une hauteur minimum sous plafond de 2,40 m. La profondeur d'un local habitable ne pourra être supérieure à 6 m par rapport à la fenêtre ou la porte-fenêtre aérant la pièce.

Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal, comportant: évier, lavabo, au moins un WC, éventuellement douche, salle de bain complète, etc... et être raccordées à la distribution publique d'eau.

Toutes les constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'égout existant.

En l'absence d'un réseau public d'égout, (collecteur + station d'épuration), chaque construction sera dotée d'une fosse septique équipée d'un lit bactérien répondant aux conditions de la circulaire N° P.I.C./E.U. 3185 du 15 septembre 1953, et de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25.10/1990 (M.B. du 13.09.1991) déterminant dans son chapitre II le dimensionnement des éléments de traitement des eaux usées autres qu'industrielles et autres dispositifs domestiques d'épuration des eaux usées, publiée par le Ministère de la Santé publique et de la Famille, Office d'épuration des eaux usées.

Les eaux de lessive, lavabo, évier, douche, salle de bains, etc... ne pourront pas être déversées dans la fosse septique, laquelle ne reçoit que la gadoue du ou des W.C.. Un dégraisseur de capacité suffisante doit être installé pour recueillir les eaux usées provenant des appareils repris ci-dessus, pour premier traitement.

Les eaux usées et fécales, après premier traitement, seront dirigées vers un filtre bactérien puis dispersées par le biais de tranchées filtrantes, le trop-plein pouvant être raccordé au collecteur public lorsqu'existant.

Une chambre de prélèvement sera prévue avant l'évacuation vers les tranchées filtrantes (cfre. schémas de principe infra)

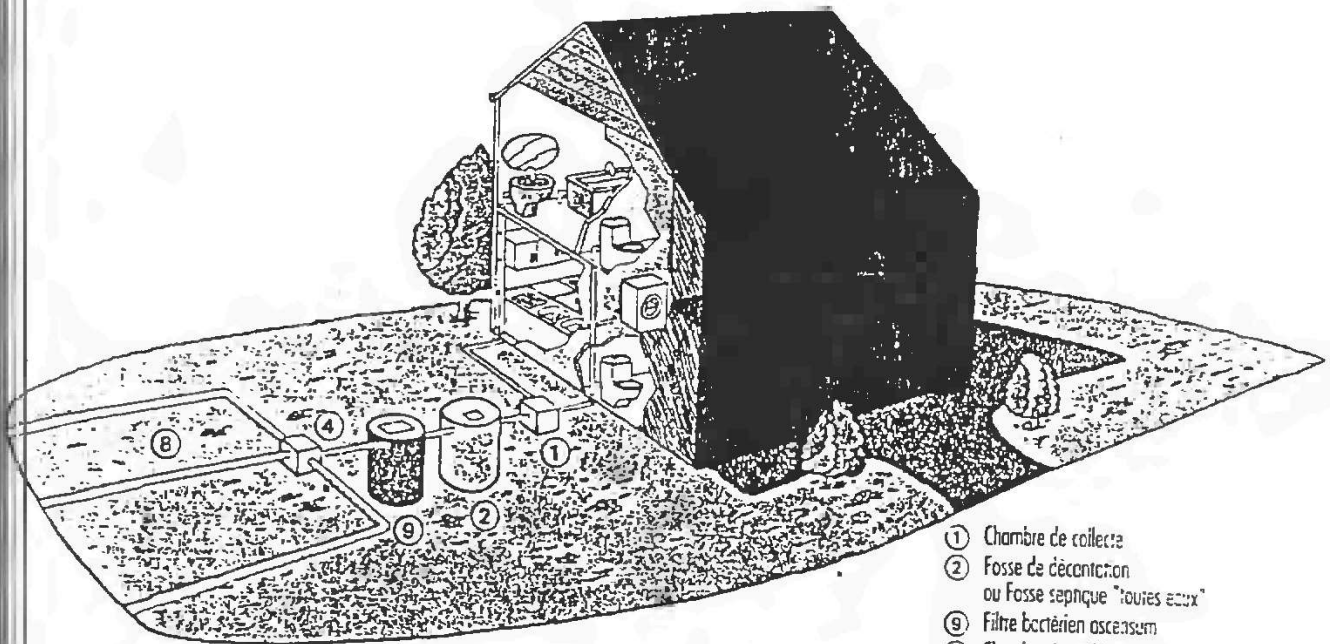
Les tranchées filtrantes doivent répondre à toutes les garanties en matière d'hygiène et seront creusées dans un endroit à déterminer au plan de construction. Le propriétaire du lot est responsable vis-à-vis des voisins, de la Commune, ou de la Région Wallonne, des éventuels écoulements anormaux de son dispositif d'épuration et d'évacuation dus à un mauvais entretien ou à toutes autres causes.

La canalisation éventuelle du fossé de la voirie publique fera l'objet d'une autorisation spéciale préalable de l'administration communale et sera exécutée de manière à éviter toute obstruction et à permettre aisément le curage, chaque riverain étant responsable de la portion de canalisation située devant sa propriété.

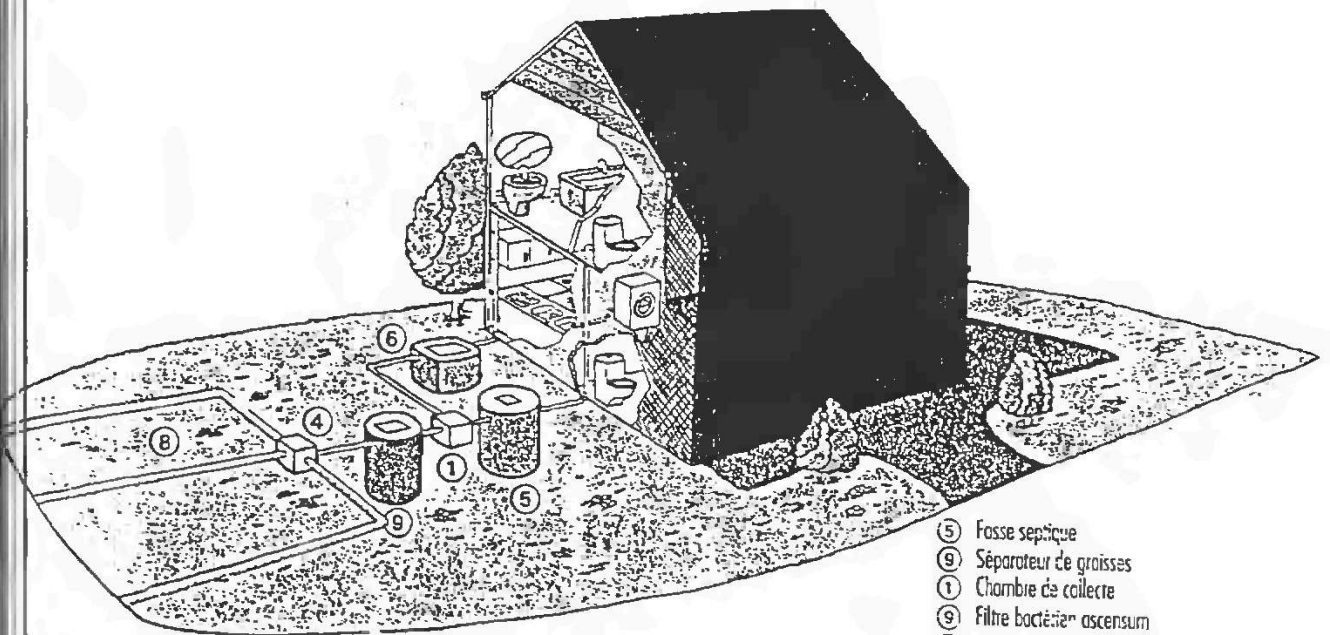
I. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET CONFORTATIFS

Ils seront exécutés en utilisant les matériaux décrits ci-avant et en se conformant aux couleurs prescrites ci-dessus.

SCHEMAS DE PRINCIPE POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES



- ① Chambre de collecte
- ② Fosse de décantation ou Fosse septique "toutes eaux"
- ③ Filtre bactérien ascensionnel
- ④ Chambre de prélèvement
- ⑤ Epandage souterrain



- ⑤ Fosse septique
- ⑥ Séparateur de graisses
- ① Chambre de collecte
- ③ Filtre bactérien ascensionnel
- ④ Chambre de prélèvement
- ⑤ Epandage souterrain



J. - PLANS DE CONSTRUCTION

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par les architectes, légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi du 26 juin 1963 créant le dit Ordre des Architectes. Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toute les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformations, agrandissements, exhaussements ou de toute autre modification à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux ou revêtements mis en oeuvre pour les façades, les toitures ou toutes les parties visibles de l'extérieur.

Les documents de permis de bâtir devront mentionner avec exactitude les haies et plantations à réaliser et existantes.

K. - REALISATION TECHNIQUE DES MURS IMPLANTES EN MITOYEN

Les murs séparatifs des habitations construites sur ou contre la limite mitoyenne de deux lots ou parcelle sont à réaliser impérativement sans pont acoustique, de la manière suivante.

11.1 Le constructeur A établit la semelle de fondation et érige la maçonnerie enterrée.

- Il construit le mur 2 intérieur porteur de sa bâtisse
- Il place un isolant contre ce mur.
- Il érige le mur 1 soit sur la mitoyenneté s'il s'agit d'une limite entre deux lots du présent lotissement, soit contre la limite mitoyenne s'il s'agit d'une limite entre le lot et une parcelle hors périmètre du lotissement. Ce mur est traité comme un parement identique aux autres élévations dans un délai de 2 ans à dater de l'occupation du bâtiment
- Le constructeur B qui érige son bâtiment postérieurement à A, établit la semelle de fondation au même niveau que celle de A en plaçant préalablement, un isolant rigide contre la semelle existante de A. Il prévoit un drain qu'il raccorde à son réseau d'égouttage selon les règles de l'art.
- Il place un isolant et des panneaux drainants de telle manière qu'aucune liaison rigide ne puisse subsister entre le mur 1 et sa construction.

-Il construit le mur 3 intérieur porteur de sa bâtisse.

11.2. Préalablement à l'ouverture de son chantier, B rachète la mitoyenneté du mur 1 qui lui est nécessaire

La valeur de ce mur est déterminée à frais communs par un expert désigné d'un commun accord entre les parties.

11.3. En particulier:

- Le propriétaire B (ou A) assure à ses frais tous les raccords (solins, joints neoprene...) garantissant la fermeture et la jonction de sa construction au bâtiment de A (ou B)
- Dans le cas où la surface mitoyenne de la construction de B déborde celle de A, un essentage (format 20/40) de teinte grise anthracite sera fixée au mur 3 après isolation, à charge de B

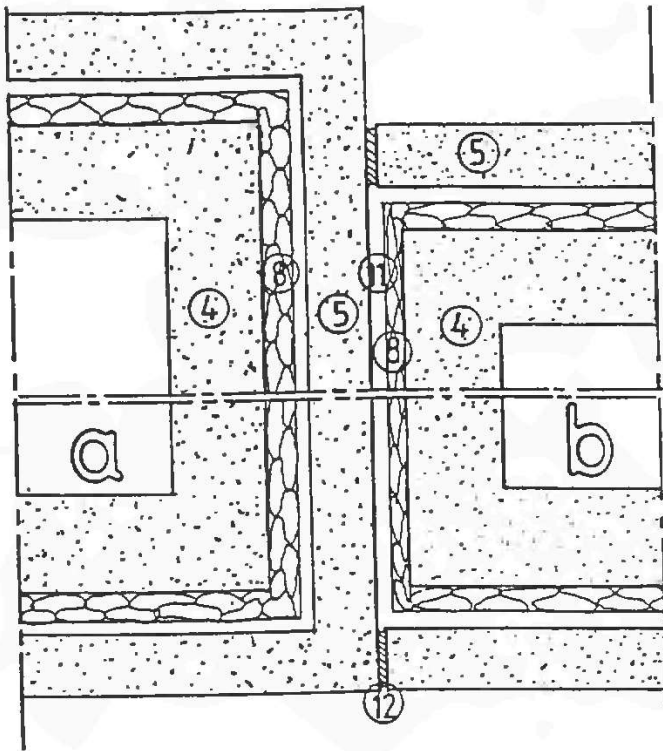
VUE EN PLAN

[éch. 1/10]

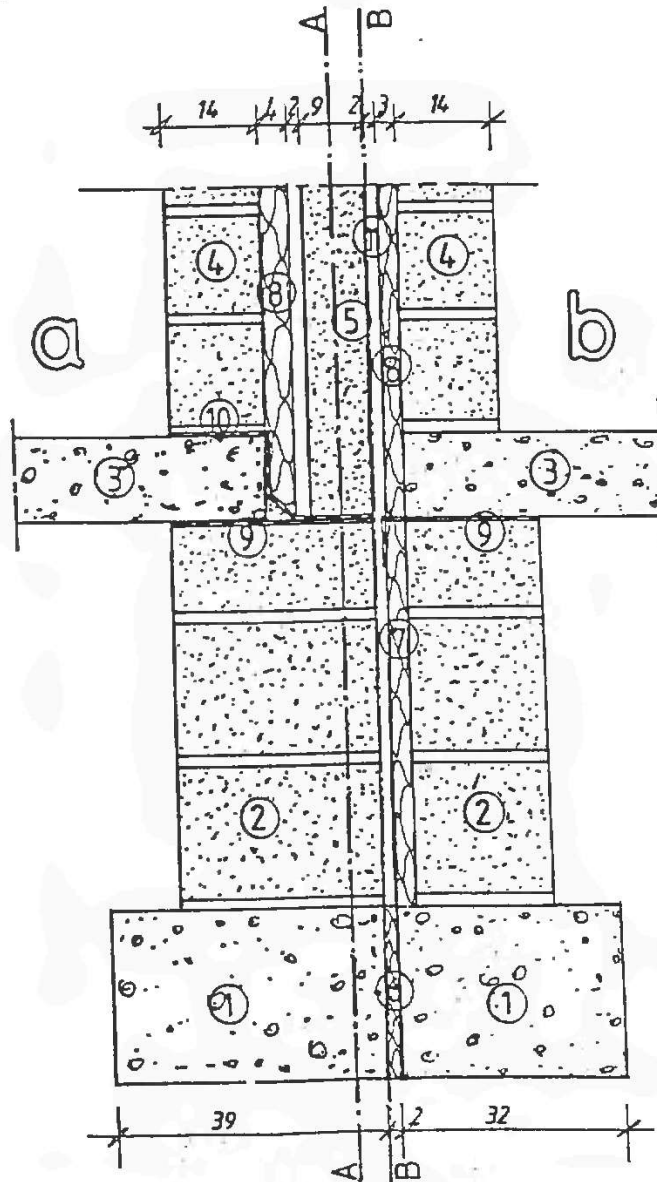


AA : axe de mitoyenneté entre lot couvert par le permis de lotir.

BB : axe de mitoyenneté entre lot couvert par le permis de lotir et autre parcelle.



- 1) Fondations en béton (même niveau d'assise pour a et b)
- 2) Blocs creux de béton lourd (épaisseur minimum : a = 28cm. b = 19cm.)
- 3) Dalle (au-dessus du niveau du terrain naturel)
- 4) Blocs creux de béton lourd (ép. min. : 14cm.)
- 5) Parement (idem façades de a) - (ép. min. : 3cm.)
- 6) Polystyrène à charge de b) - (ép. min. : 3cm.)
- 7) Panneaux drainants à charge de b) - (ép. min. : 3cm)
- 8) Isolant thermique - (ép. min. : 3cm)
- 9) Etanchéité contre humidité ascensionnelle
- 10) Etanchéité contre humidité de ruissellement
- 11) Vide (ép. min. 2cm.; absence de tout élément de liaison entre structures a et b)
- 12) Joint souple (N + silicone); épaisseur 1cm.



Les cotes mentionnées correspondent aux valeurs minimales à respecter.

VUE EN COUPE

[éch. 1/10]

- Dans le cas où A (ou B) souhaite réaliser des caves et descendre ainsi le niveau de ses fondations, il devra prendre en charge l'ensemble des travaux de remplissage des fondations de B (ou A) de manière à maintenir l'ensemble des fondations de la séparation mitoyenne au même niveau.



11.4.

Le propriétaire A (ou B) réalisant des travaux sur, contre ou à proximité immédiate de la mitoyenneté, prendra en charge la réparation de tout dégât causé à l'immeuble de B (ou A-) par l'exécution de ces dits travaux.

Dressé àMeix-le-Tige

Le ...23 juin 1993.....

M. EHP Gérard

Géomètre-Expert Immobilier